

PROJET EDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La Ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire, et désignée ci-après "la Ville", d'une part

Et :

L'association Miramas Hand Ball Ouest Provence, dont le siège social chez M. ou Mme PATIN, les terrasses-Bât 12-102 allée des gentianes, 13140 Miramas, association soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-préfecture le 2 août 1997, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel, représentée par Monsieur Hervé BERGUES, Président, et désigné ci-après «l'Association», d' autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue en 2022/2023 à destination des publics en difficulté, la Ville apporte son soutien à l'association Miramas Hand Ball Ouest Provence, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « le Hand Ball créateur de vacances sportives et de loisirs ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Mobiliser les jeunes autour d'un projet.
- Développer des temps et des lieux d'échanges sportifs.
- Développer la pratique sportive féminine au maximum
- Ouvrir la pratique de l'activité à des jeunes présentant une forme de handicap
- Elaborer avec les jeunes le règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-66_2023-DE



Article 3 : Conditions d'exécution

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Article 4 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur un an.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 3 600 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2023.

L'Association devra fournir un compte rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour la ville de Miramas
Le Maire,**

Frédéric VIGOUROUX

**Pour l'Association
Le Président,**

Hervé BERGUES